



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 mars 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 mars 2015

Délégations de signature

DRJSCS - Arrêté modificatif du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus et Argos
Arrêté n° 2015/16 en date du 11 mars 2015 Portant délégation de signature à M. Max PINSON, Délégué Régional Adjoint de l'Acse

Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 138 du 12/03/2015 modifiant l'arrêté ARS n° 2015/69 du 4 février 2015 portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
DÉCISION ARS n° 2015/61 du 6 mars 2015 portant prorogation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie du centre hospitalier de Sélestat

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Convention de délégation de gestion en date du 26 février 2015 entre la DIRECCTE et la DDPP 67 et la DDCSPP 68

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés préfectoraux des 25 et 26 février 2015 portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de *Dambach, Pulversheim, Leymen* et *Spechbach-le-Haut*.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 2015/17 en date du 11 mars 2015 Portant création du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en région Alsace

Divers

Arrêté n° 2015/14 en date du 6 mars 2015 Modifiant l'arrêté du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées
Arrêté n° 2015/15 en date du 6 mars 2015 Relatif au 17 em concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, appelé I-LAB

Date de publication : 16 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
d'Alsace

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE POUR CHORUS ET ARGOS**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 chargeant Monsieur Max PINSON, Directeur Régional Adjoint, de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à compter du 23 janvier 2015
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Max PINSON, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace par intérim ;
- VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus et ARGOS;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif du 12 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article 4 de l'arrêté modificatif du 12 mars 2014 susvisé, subdélégation est donnée à l'effet de valider dans le cadre de leurs attributions et compétences tous les documents dans CHORUS et ARGOS :

- Monsieur Vincent SCHNEIDER, attaché d'administration
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Monsieur Daniel TORTROTAU, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

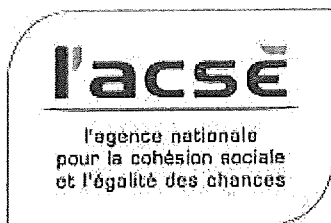
STRASBOURG, le 12 mars 2014

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim



Max PINSON

X



n° 2015/ 16

Décision portant délégation de signature à Monsieur Max PINSON, délégué régional adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Région : Alsace

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse),

Vu le décret du 15 juillet 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Acse,

~~Vu le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;~~

Vu la décision du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Max PINSON en qualité de délégué régional adjoint de l'Acse,

Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, délégué de l'Acse pour la région,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Max PINSON, délégué régional adjoint de l'Acse reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur la région, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.


Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max PINSON, délégation est donnée à Madame Michèle SCHNEIDER adjointe au directeur, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget de la région.

STRASBOURG, le 11 MARS 2015

Le Préfet, délégué de l'Acse pour la région,


Stéphane BOUILLON

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 138 du 12/03/2015

modifiant l'arrêté ARS n° 2015/69 du 4 février 2015 portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « ARS Alsace » et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2015/69 du 4 février 2015 portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2015/69 du 4 février 2015 portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100 places

de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est modifié comme suit : :

1° Deux personnes qualifiées, désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace en raison de leur compétence dans ce domaine :

- M. le Dr Charles BENTZ, responsable de la commission de gérontologie de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux URML-Alsace

en remplacement de M. le Dr Pierre SCHLEGEL, président de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux URML-Alsace .

Article 2 :

Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert
Directeur Général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

DÉCISION

ARS n° 2015/61 du 6 mars 2015

portant prorogation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie du centre hospitalier de Sélestat

FINESS EJ : 67 078 069 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-5, L 6122-8, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R 6122-41, R 6123-39 à R 6123-53 et D 6124-35 à D 6124-63 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Périnatalité » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS n° 2013/145 du 29 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Sélestat d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs ;
- VU** la décision ARS n° 2014/19 du 4 mars 2014 portant injonction au centre hospitalier de Sélestat de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation au titre de l'activité de soins de « gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale » mentionnée au 3° de l'article R 6122-25 du code de la santé publique pour la partie relevant de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs du centre hospitalier de Sélestat arrive à échéance le 6 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier a déposé dans la période de réception réglementaire du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014 un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs suite à l'injonction que lui a faite l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que selon l'article L 6122-9 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé notifie sa décision au demandeur dans un délai de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes ;

CONSIDERANT que le directeur général de l'agence régionale de santé ne pourra prendre valablement sa décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui se réunira le 16 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) du centre hospitalier de Sélestat est prorogée jusqu'au 30 avril 2015.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Laurent Habert
Directeur général



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue :

en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

et dans le cadre des délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région Alsace n° 2012-89 en date du 19 novembre 2012.

Entre la DIRECCTE Alsace, représentée par M. Daniel MATHIEU directeur régional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La DDPP du Bas-Rhin, représentée par, M. Philippe LE RECOUS directeur départemental,

La DDCSPP du Haut-Rhin, représentée par, M. Patrick L'HÔTE directeur départemental,

Désignés sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il prépare les actes de dépense [engagement, service fait et facture] et de recette [engagement de tiers]
- b. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de dépenses dans Chorus, conformément à la réglementation en vigueur sur les seuils de saisine des ordonnateurs secondaires et des contrôleurs financiers, et dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- c. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de recettes dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- d. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire comptable dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
- e. Il participe en liaison avec les services du délégataire et la plate-forme mutualisée aux travaux de fin de gestion ;
- f. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, du pilotage des crédits de paiement.

3. Afin de pouvoir suivre les consommations par unités, le délégataire procédant à la prescription des actes dans CHORUS formulaires renseigne selon la nomenclature suivante :

Programme	Codification	intitulé
BOP DIRECCTE Alsace	0134-DR67	BOP DIRECCTE Alsace
	0134-DR67- DR67	UO DIRECCTE Alsace

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter le montant annuel des dépenses que lui notifie le délégant en début de gestion.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans les outils interfacés à CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement ou la transmission des décisions validées hors outil à la plate-forme. La liste des agents bénéficiant de cette subdélégation est précisée en annexe.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit doit en être informé.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait, à Strasbourg, le 26 février 2015

Le délégant

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Daniel MATHIEU

Le délégataire

Le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin

Philippe LE RECOUS

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

Patrick L'HÔTE



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de DAMBACH
Contenance cadastrale : 45,5185 ha
Surface de gestion : 45,52ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
DAMBACH
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dambach pour la période 1992 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Dambach en date du 15 novembre 2013, déposée à la Sous-Préfecture à Haguenau le 29 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de DAMBACH, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 45,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale, écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,52 ha actuellement composée de hêtre (31 %), de pin sylvestre (22 %), de douglas (19 %), d'épicéa commun (9 %), de chêne sessile (7 %), d'autres feuillus (11 %) et d'autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 45,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,02 ha), le hêtre (24,94 ha), le pin sylvestre (3,27 ha), le douglas (8,90 ha) et l'aulne glutineux (0,22 ha). Les autres essences, hormis l'épicéa commun, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 7,43 ha, au sein duquel le renouvellement en cours sera poursuivi ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,05 ha, qui fera principalement l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 31,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,07 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 0,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DAMBACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DAMBACH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201795 «La Moder et ses affluents» instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de PULVERSHEIM
Contenance cadastrale : 51,6565 ha
Surface de gestion : 51,66 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
PULVERSHEIM
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de PULVERSHEIM pour la période 2008 – 2027,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PULVERSHEIM en date du 1er décembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Guebwiller le 15 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de PULVERSHEIM, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 51,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable d'Ensisheim-Bollwiller.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,29 ha actuellement composée de frêne (35 %), de chêne sessile ou pédonculé (18%), de charme (27 %), de robinier (15 %), d'érable plane (2 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué d'emprises électriques et d'un saumoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 50,29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile ou pédonculé (50,29 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe hors sylviculture essentiellement constitué d'emprises électriques et d'un saumoduc, d'une contenance de 1,37 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PULVERSHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de LEYMEN
Contenance cadastrale : 351,1784 ha
Surface de gestion : 351,18 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
LEYMEN
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de LEYMEN pour la période 1993 – 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LEYMEN en date du 21 octobre 2014, déposée à la Sous-Préfecture de Mulhouse le 27 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de LEYMEN, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 351,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique inscrit ou classé de la ruine du château médiéval du Landskron et par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage divers.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 351,18 ha actuellement composée de hêtre (33 %), de chêne sessile ou pédonculé (28%), de sapin pectiné (8 %), d'érable sycomore (7 %), de frêne commun (11 %), de charme (4 %), de merisier (2 %), d'épicéa (2 %), de pin sylvestre (2 %), d'aulne glutineux (1 %) et d'autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 269,34 ha et en futaie irrégulière sur 81,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (245,60 ha) et le hêtre (105,58 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 143,15 ha, au sein duquel 51,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 95,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 81,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement constitué de deux entités, d'une contenance respective de 4,58 ha et 1,11 ha, qui sera parcouru par des coupes de faible intensité dont l'objectif principal sera la sécurisation des abords de sentiers ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LEYMEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales des gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservations d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de SPECHBACH LE HAUT
Contenance cadastrale : 26,8079 ha
Surface de gestion : 26,81 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
SPECHBACH LE HAUT
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SPECHBACH LE HAUT pour la période 1995 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SPECHBACH LE HAUT en date du 18 septembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture d'Altkirch le 21 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de SPECHBACH LE HAUT, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 26,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,81 ha actuellement composée d'érable sycomore (25 %), de frêne commun (22 %), de hêtre (14 %), de chêne sessile ou pédonculé (10%), de charme (12 %), de tilleul à petites feuilles (7 %), d'aulne glutineux (5 %), de merisier (2 %), de bouleau verruqueux (2 %) et d'autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 23,23 ha et en futaie irrégulière sur 3,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (13,41 ha), le chêne (6,70 ha) et le hêtre (6,70 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 5,27 ha, sans aucune surface nouvellement ouverte en régénération ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 17,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en moyenne ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SPECHBACH LE HAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

Pôle Logement Construction

Arrêté Préfectoral 2015/ 17 **portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement** **en Région Alsace**

Le Préfet de la Région Alsace

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L364-1 et R362-1 et suivants;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement (article 2) ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 33);
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Il est créé un comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la région Alsace.

Article 2: Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé de membres répartis en trois collèges :

- 1) représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 2) professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
- 3) représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Il est placé sous la présidence du Préfet de Région ou de son représentant.

Article 3: Sont appelés à siéger au comité régional de l'habitat au titre du premier collège:

- le Président du conseil régional, ou son représentant,
- le Président du conseil départemental du Bas-Rhin, ou son représentant,
- le Président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant,
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar, ou son représentant.

Article 4: Au titre du deuxième collège, la liste des catégories de professionnels (intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants) et de leurs représentants est :

- **bailleurs sociaux** : 5 représentants :
 - Le Président de l'Aréal ou son représentant,
 - trois Directeurs généraux d'organismes bailleurs sociaux membres de l'Aréal,
 - le Président de la Fédération des entreprises publiques locales d'Alsace (Epl), ou son représentant.
- **organismes payeurs des aides au logement** : 3 représentants :
 - le Président de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, ou son représentant,
 - le Président de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, ou son représentant,
 - la Présidente de la mutualité sociale agricole Alsace, ou son représentant.

- **professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières** : 2 représentants :
 - le Président de la chambre syndicale d'Alsace des agents immobiliers et administrateurs de biens, ou son représentant,
 - le Président du conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz, ou son représentant.
- **professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre** : 4 représentants :
 - le Président de la fédération régionale du bâtiment Alsace, ou son représentant,
 - le Président de la fédération des promoteurs immobiliers d'Alsace Lorraine, ou son représentant,
 - le Président du conseil régional de l'ordre des architectes d'Alsace, ou son représentant,
 - le Président de la chambre d'Alsace du Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement, ou son représentant.
- **organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat** : 1 représentant :
 - le Président du mouvement PACT en Alsace, ou son représentant.
- **établissements de crédit et collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction** : 5 représentants :
 - le Délégué territorial de l'Union pour l'économie sociale pour le logement (UESL), ou son représentant,
 - le Directeur régional Alsace de la Caisse des dépôts et des consignations, ou son représentant,
 - le Président du comité régional des banques d'Alsace, ou son représentant,
 - le Directeur général du Crédit foncier de France, ou son représentant (Caisse d'Épargne Alsace, Groupe BPCE),
 - le Directeur général de Procivis Alsace ou son représentant.

Article 5 : Au titre du troisième collège, la liste des catégories d'associations et d'organismes et de leurs représentants est :

- **organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion** : 8 représentants :
 - le Président de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) Alsace, ou son représentant,
 - le Président de l'association GALA (Gestion d'Appartements Locatifs Associatifs), ou son représentant,
 - le Directeur de l'association ALSA, ou son représentant,
 - la Présidente de l'association Habitat et Humanisme Alsace, ou son représentant,
 - la Directrice de l'agence régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, ou son représentant,

- la Directrice du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Bas-Rhin (SIAO67), ou son représentant,
 - le Directeur de l'association ACCES (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Haut-Rhin), ou son représentant,
 - le Directeur de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO), ou son représentant.
- **organisations d'usagers**: 5 représentants :
 - le Président de la confédération nationale du logement Alsace, ou son représentant,
 - la Présidente de l'union départementale de la confédération syndicale des familles du Bas-Rhin, ou son représentant,
 - le Président de l'union régionale de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV), ou son représentant,
 - le Président de l'association force ouvrière consommateurs du Bas-Rhin (AFOC 67), ou son représentant,
 - la Présidente de l'Union régionale des associations familiales d'Alsace, ou son représentant.
- **Personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement** : 1 représentant :
 - la représentante du conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA).
- **bailleurs privés** : 1 représentant :
 - le Président de l'union régionale de la propriété immobilière (UNPI) d'Alsace, ou son représentant.
- **partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction** :
- **représentants des employeurs** : 2 représentants :
 - le Président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Alsace, ou son représentant,
 - le Président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) Alsace ou son représentant.
- **représentants des salariés** : 5 représentants :
 - le représentant des unions départementales Force Ouvrière,
 - le Secrétaire général de l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Alsace, ou son représentant,
 - le Secrétaire général de la Confédération générale du travail (CGT) Alsace, ou son représentant,
 - le Président de l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Alsace, ou son représentant,
 - le Président de l'union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement – CGC Alsace, ou son représentant.

- **personnalités qualifiées** : 4 représentants :
 - la Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) du Bas-Rhin, ou son représentant,
 - le Directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) du Haut-Rhin, ou son représentant,
 - la Directrice de l'agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS), ou son représentant,
 - la Directrice de l'agence d'urbanisme de la région mulhousienne (AURM), ou son représentant.

Article 6 : Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 7 : Assistent aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement :

- le Préfet du département du Haut-Rhin, ou son représentant
- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, ou son représentant,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, ou son représentant,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Cohésion sociale du Bas-Rhin, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant,
- le Secrétaire général adjoint chargé de la politique de la ville, Préfecture du Bas-Rhin, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Mulhouse, ou son représentant.

Article 8 : Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, de son bureau et de ses commissions est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 11 MARS 2015

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

1234567890



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/ 14

EN DATE DU - 6 MARS 2015

MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 CONSTATANT LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL D'ALSACE
ET NOMMANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et le nombre de leurs représentants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre en date du 17 février 2015 par laquelle M. Henri KIRSTETTER a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace à compter du 16 mars 2015 ;
- VU la lettre en date du 17 février 2015 par laquelle l'Union Régionale d'Alsace CFE-CGC désigne M. Jean-Luc BIARD pour remplacer M. Henri KIRSTETTER au CESER Alsace ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées, est modifié comme suit, à compter du 16 mars 2015 :

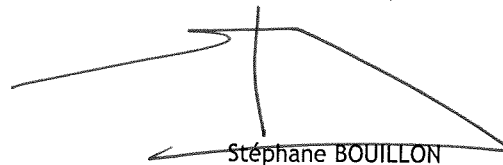
DEUXIEME COLLEGE

M. Jean-Luc BIARD, Président de l'Union Régionale d'Alsace CFE-CGC en remplacement de M. Henri KIRSTETTER.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

FAIT A STRASBOURG, LE - 6 MARS 2015

LE PREFET,



Stéphane BOUILLON

||

PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/15
EN DATE DU - 6 MARS 2015

**Relatif au 17^e Concours national
d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, appelé I-LAB**

Le Préfet de la Région Alsace

VU la lettre-circulaire du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 5 février 2015
SUR proposition du Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le jury régional pour l'Alsace est composé comme suit :

M. Jean-Jacques BERNARDINI	Alsace Innovation, Responsable du Pôle Financement, Président du Jury
Mme Marie-Thérèse HENNER	INPI Alsace, Déléguée Adjointe
M. Thierry MEYNLÉ	Société Divalto, PDG
M. Rémi PERRIN	Société Soprema, Directeur Recherche et Développement
M. Jean-François RAX	Cap Innov'Est, Directeur de participations
M. Sami SAAD	Société RSI Vidéo Technologies, PDG
Mme Séverine SIGRIST	Société Defymed, Présidente-Fondatrice
Mme Cathy VIX	Directrice de l'Institut Carnot MICA
M. Alain XAYAPHOUMMINE	Alsace BioValley, Chargé de mission

Article 2 :

Le Conseil Régional d'Alsace est représenté par la Directrice de la compétitivité et de la connaissance, sans voix délibérative.

Article 3 :

Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie et le Directeur Régional bpiFrance participent aux réunions du jury sans voix délibérative. Ils assurent le secrétariat technique régional du jury sous l'autorité du président du jury comme stipulé dans le règlement du concours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le - 6 MARS 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU